



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
ET DE LA DECONCENTRATION

4<sup>ème</sup> bureau

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

n° 32620 abroge le n°27193

Vu le livre V, titre 1er du Code de l'Environnement;

Vu l'article L 227-1 du Code de l'Environnement;

Vu l'article L 211-1 et suivants du Code de l'Environnement

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code de l'Environnement;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

Vu l'arrêté modifié du 2 avril 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux, des étangs, canaux et cours d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du mars 2001 relatif à la prévention de la légionellose au niveau des tours aéroréfrigérantes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°27193 autorisant la société S.P.I. (Standard Products Industriels) à exploiter une installation de fabrication de joints en caoutchouc à VITRE;

Vu la demande présentée par la S.A.S. COOPER STANDARD AUTOMOTIVE, dont le siège social est situé à BEZONS (95871), 9 rue Louis RAMEAU représentée par Monsieur Didier MOULLIN, en qualité de Directeur, en vue d'être autorisée à exploiter une installation de fabrication de systèmes d'étanchéité à base de caoutchouc située à VITRE, au lieu dit La Piltière, Route des Eaux.

Vu la déclaration du 12 septembre 2002 de la société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE, relative à la modification de l'atelier de décapage de moules ;

Vu les plans joints à la demande d'autorisation

Vu l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis des conseils municipaux de Vitré et Erbrée

Vu le procès-verbal d'enquête publique ouverte du 18 mars au 19 avril 2002 dans la commune de Vitré et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 juillet 2002 et du 21 novembre 2002 prorogeant le délai d'instruction ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 17 décembre 2002 ;

**Considérant que la modification notable de certaines activités exercées à l'établissement nécessite une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;**

Considérant l'absence de d'avis défavorable sur ce dossier ;

**Considérant les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts de l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;**

Considérant les engagements supplémentaires pris par l'exploitant lors de l'instruction du dossier relatifs :

A la recherche et réalisation d'amélioration techniques pour diminuer les émissions de C.O.V. ;

- A la réalisation d'une étude pour diminuer l'emplacement des murs coupe-feu afin de minimiser les risques liés à l'éclosion d'un incendie dans une zone de l'établissement ;

Considérant la création d'un bassin tampon à sec pour la régularisation des eaux pluviales et la récupération des eaux d'incendie.

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés dans le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de

l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – CLASSEMENT

La Société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE dont le siège social est situé 9, Rue Louis Rameau – 95872 BEZONS est autorisée à exploiter une unité de fabrication de systèmes d'étanchéité à base de caoutchouc à VITRE (35503) - La Piltière - Route des Eaux – B.P. n° 63 et comprenant les activités suivantes :

N° DE RUBRIQUE	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	CLASSEMENT
2661-1a	Transformation de caoutchoucs et de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, ...) La quantité susceptible d'être traitée étant de 60 tonnes/jour	Autorisation
2661-2a	Transformation de caoutchoucs et de matières plastiques par des procédés exclusivement mécanique (découpage, sciage, ...) La quantité susceptible d'être traitée étant de 60 tonnes/jour	Autorisation
2940-2a	Application, cuisson et séchage de colles, primaires et produits glissants sur supports plastiques (caoutchouc, matières plastiques) par pulvérisation - Produits appliqués : produits inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie  La quantité maximale de produits susceptibles d'être appliquée étant > 100 kg/jour (~ 200 kg/jour))	Autorisation
2565-2a	Traitement des métaux et matières plastiques pour dégraissage, décapage des moules Le volume des cuves de traitement étant de 2,4 m <sup>3</sup>	Autorisation
2920-2a	Installations de réfrigération et de compression d'air  <u>Unités de réfrigération</u> : 85 kW (installations dispersées sur l'ensemble du site)  <u>Compresseurs d'air</u> : 6 compresseurs d'air d'une puissance électrique cumulée de 835 kW	Autorisation

2662-b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc) - Matières premières. Le volume susceptible d'être stocké étant de 500 m <sup>3</sup>	Déclaration
2663-2b	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (caoutchoucs, matières plastiques) - Produits semi-finis et produits finis - Produits semi-finis : 3000 m <sup>3</sup> - Produits finis : 1200 m <sup>3</sup> - Emballages navettes en matières plastiques : ~ 1700 m <sup>3</sup>	Déclaration
1158-3	Emploi et stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI) La quantité susceptible d'être présente est de 8 tonnes	Déclaration
1432-2b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés La capacité équivalente totale étant < 100 m <sup>3</sup>	Déclaration
2910 A 2	Installations de combustion fonctionnant au fuel lourd n° 2 et gas-oil <u>3 chaudières</u> (fuel lourd) d'une puissance thermique unitaire de 930 kW Puissance thermique totale de 2,8 MW <u>2 moteurs diesel</u> (secours installations RIA et sprinkler) (gas-oil) Puissance thermique de 370 kW + 110 kW	Déclaration
2925	Atelier de charges d'accumulateurs pour chariots élévateurs (bâtiment A1) La puissance de charge cumulée étant de 40 kW	Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont regroupés sous le même terme «installations» dans la suite de l'arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 27 193 du 20 mai 1997 sont abrogées par les dispositions suivantes.

## ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

### 2.1. – Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.



Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **2.2. – Impact des installations**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, systèmes d'obturation, barrages filtrants, etc,...

## **2.3. – Intégration dans le paysage**

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc,...).

## **2.4. – Interdiction d'habitation au-dessus des installations**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

## **2.5. – Risques naturels**

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

## **2.6. – Contrôles et analyses**

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **2.7. – Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 511-1 du Livre V du Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### **2.8. – Arrêt définitif des installations**

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34-1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site

la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc,...),

la surveillance à postériori de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

3.1. – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

Tous les postes ou parties d'installation susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

3.2. – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

3.3. – Tout brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception de ceux pratiqués dans le cadre des exercices sur feux réels et dont l'Inspecteur des Installations Classées aura préalablement été informé.

3.4. – Les installations de combustion sont aménagées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux petites installations de combustion déclarées et applicables aux installations existantes avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel par l'intermédiaire de cheminées.

### 3.5. – Prévention de la pollution accidentelle

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles à tout moment indiquant la direction du vent, doivent être mis en place près des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les systèmes d'extraction et de traitement font l'objet de vérifications périodiques.

### 3.6. – Valeurs limites des rejets – Plan de gestion

#### 3.6.1. – Composés organiques volatils

##### A) - Jusqu'au 30 octobre 2005

Les effluents gazeux de l'ensemble de l'établissement doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Nature de l'effluent	Flux horaire *
COV	12 kg/h

base 1999

##### B) – A compter du 30 octobre 2005

#### Atelier d'extrusion, de vulcanisation du caoutchouc

Si la consommation en solvants > 15 tonnes/an, la valeur limite d'émission des rejets canalisés de C.O.V non méthaniques < 20 mg/m<sup>3</sup> (en carbone total).

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité des solvants utilisés.

#### Atelier de revêtement sur support

Si la consommation en solvants > 15 tonnes/an, la valeur limite d'émission des C.O.V non méthaniques dans les rejets canalisés est de 50 mg/m<sup>3</sup> pour le séchage et 75 mg/m<sup>3</sup> pour l'application.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité des solvants utilisés.

#### Autres postes

Si le flux horaire total > 2 kg/heure, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>.

L'exploitant peut déroger aux valeurs limites générales s'il réalise 1 schéma de maîtrise des C.O.V. garantissant que le flux total d'émission de C.O.V. ne dépasse pas le flux atteint par application des valeurs limites canalisées et diffuses.

#### Plan de gestion des solvants

Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 1 tonne, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant les entrées et sorties.

Ce plan est transmis annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que les actions entreprises pour réduire les consommations.

### **ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **– Règles d'aménagement**

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvements, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, point de branchement, regards, poste de relevage et de mesures, vannes, etc,...), les bassins de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons et les points de mesures).

Ce plan est tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, de l'agent chargé de la Police des Eaux, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

#### **Prélèvements et consommation d'eau**



L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par 2 réseaux

- réseau public (pour les sanitaires)

L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout dispositif équivalent.

- barrage de la Vallière

L'exploitant est autorisé à effectuer des prélèvements pour les besoins industriels de l'établissement. Le débit ne peut en aucun cas dépasser 300 m<sup>3</sup>/jour.

L'eau transite par un 1<sup>er</sup> bassin de 1 500 m<sup>3</sup> avant filtration puis par un second bassin de 600 m<sup>3</sup>.

L'exploitant prend toutes précautions pour la mise hors eau de ses installations de pompage en période de crue.

Les installations de prélèvement sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs. Le relevé des indications est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **4.3. – Eaux résiduaires industrielles**

Elles sont constituées principalement des eaux issues de lavage, refroidissement des profilés, du nettoyage des moules et du lavage des filtres à sable.

Ces eaux sont rejetées dans l'ouvrage collectif de la Ville de VITRE.

L'exploitant doit avoir une autorisation de rejet et la tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement doit être établie et tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du Service de la Police de l'Eau. Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

VALEURS MAXIMALES AUTORISEES		
REJETS	CONCENTRATIONS (mg/l)	FLUX (kg/j)
Matières en suspension totales (MEST)	600	180
Demande chimique en oxygène (DCO) *	2 000	600
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ) *	800	240



Azote global	150	45
Phosphore total (P)	50	15

\* Sur effluents non décantés

Débit journalier maximal autorisé 300 m<sup>3</sup>.

Période de rejet : 7 jours/semaine

PH compris entre 5,5 et 8,5

Température inférieure ou égale à 30° C

Ces eaux sont rejetées par pompage à partir du poste de relèvement. Deux pompes asservies au système de détection incendie permettent d'assurer les rejets.

Une vanne guillotine est prévue pour protéger le réseau en cas d'accident.

La charge polluante en DCO apportée par l'exploitant devra être inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

En outre

les eaux provenant de l'aire de lavage seront collectées et dirigées vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux usées.

Les eaux déversées sont débarrassées de matières flottantes, déposables ou précipitables qui directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

#### **4.4. – Eaux de refroidissement des matériels de régulation**

Dans la mesure du possible les eaux de refroidissement sont recyclées

En tout état de cause la température des rejets est inférieure ou égale à 30°

#### **4.5. – Eaux vannes – Eaux usées**

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement en direction de la station d'épuration de VITRE.

#### **4.6. – Eaux pluviales**

Les eaux pluviales de l'établissement sont collectées par réseau séparatif.

Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux de ruissellement peuvent transiter par un bassin de type à sec de 1 000 m<sup>3</sup> muni d'un dispositif de régulation ainsi qu'un séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné.

Le trop plein de ce bassin se déverse dans le bassin d'orage de 12 000 m<sup>3</sup> de la Ville de VITRE. Ces eaux sont ensuite rejetées dans le ruisseau «Le Guenault» sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

pH compris entre	5,5 et 8,5
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
DCO	< 120 mg/l
MES	< 30 mg/l

Un contrôle annuel des rejets eaux pluviales sera réalisé par l'exploitant.

#### **4.7. – contrôle des eaux usées**

Détermination du débit en continu  
Une mesure hebdomadaire : DCO, MES, pH  
une mesure mensuelle : DB05, phosphore total  
une mesure trimestrielle : azote global

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées, avant le 20 du mois suivant.

Au moins une fois par an, les mesures seront effectuées par un organisme extérieur. Les résultats de l'ensemble des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées.

#### **4.8. – Prévention des pollutions accidentelles**

##### **4.8.1. – Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,  
50 % de la capacité des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associée à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc,...)

#### **4.8.2. – Information sur les produits**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **4.8.3. – Confinement**

L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires notamment par l'aménagement des sols, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des

canalisations, des pompes de reprises, etc,... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de polluants.

A cet effet, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli par le bassin tampon visé au point 4.6.

Des vannes guillotines permettent d'éviter les rejets des eaux polluées dans les réseaux des eaux usées et eaux pluviales.

#### **4.8.4. – Nappes souterraines**

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

### **ARTICLE 5 – ELIMINATION DES DECHETS**

#### **5.1. – Gestion**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie «déchets» de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,

de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,

de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,

de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **5.2. – Stockage**

Avant leur revalorisation ou leur élimination, les déchets et résidus produits doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, d'un lessivage par les eaux météoriques et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

### **5.3. – Agrément des installations d'élimination des déchets**

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, ; dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **5.4. – Surveillance des déchets spéciaux**

L'exploitant tient à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux.

Il transmet **un état trimestriel, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé** à l'Inspection des Installations Classées.

Tous les déchets industriels spéciaux stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières, etc,...), tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 mars de chaque année.

### **5.5. – Déchets d'emballages**

Les déchets banals (bois, papier, ...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages est la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

## **ARTICLE 6 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **6.1. – Règles d'aménagement**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.



Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 6.2. – Niveaux limites et émergences admissibles

6.2.1. - Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée et suivant le plan joint en annexe :

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Niveaux limites admissibles en dB (A)	
	Emergence admissible pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Points témoins : .....	6	4
Supérieur à 45 dB (A) Points témoins : .....	5	3

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse, ...) ;

les zones constructibles par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse, ...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

6.2.2. – Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se reportant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle (Cf plan en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles en dB (A)	
	7 H 00 - 22 H 00 sauf les dimanches et jours fériés	22 H 00 - 7 H 00 tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
limite de propriété de l'établissement	65	55

Le contrôle du respect de l'émergence en zone réglementée sera effectué aux points A1, A2 et A3 tels que localisés sur le plan en annexe.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ( $L_{aeq, T}$ ).

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci.

6.2.3. - L'exploitant devra réaliser 3 mois après la mise en service des installations, puis tous les trois ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées. Les résultats des mesures (émergences en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 6.3. – Vibrations

En cas d'émission mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

## ARTICLE 7 – GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

### 7.1. Prévention

#### 7.1.1. – Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente dans le cas du fonctionnement normal de l'établissement ;

une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

Le plan des zones à risques défini pour chaque bâtiment ou atelier est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services puissent évoluer sans difficulté.

#### 7.1.2. – Conception – Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zone de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

### 7.1.3. – Installations électriques

100. Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement – au moins une fois par an – contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de panne sur le réseau électrique un dispositif assure l'alimentation de tous les systèmes de contrôle de détection et de mise en sécurité.

### 7.1.4. Electricité statique – Mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses électriques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.



### **7.1.5. Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement**

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zone de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

### **7.1.6. – Chauffage des locaux – Eclairage**

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

### **7.1.7. - Permis de feu**

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification de la non explosivité de l'atmosphère.



Des visites de contrôles sont effectuées par l'exploitant ou son représentant après toute intervention.

#### **7.1.8. – Détection de situation anormale**

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

#### **7.1.9. – Organisation de la prévention en matière de sécurité**

L'exploitant mettra en place une organisation de prévention en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette organisation portera notamment sur :

la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de cris, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),

l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **7.2. – Intervention en cas de sinistre**

#### **7.2.1. – Signalement des incidents de fonctionnement**

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

#### **7.2.2. – Evacuation du personnel**

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

### 7.2.3. – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

une réserve d'eau de 1 500 m<sup>3</sup> ;

un circuit incendie sprinkler couvrant les bâtiments sauf les bâtiments D3 et D4 ;

un réseau de RIA comprenant : \* 5 bouches incendie ;  
\* 25 robinets incendie armés ;

un poteau incendie situé à moins de 200 mètres de l'établissement

des détecteurs de fumées ;

des exutoires de fumées à ouverture automatique doublés de commande manuelle, en partie haute de l'établissement répartis à raison de 1/200<sup>ème</sup> de la surface de la toiture ;

la détection incendie entraîne la fermeture de la vanne guillotine du réseau d'assainissement.

En outre

les extincteurs sont d'un type homologué NF MIH,

les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,

le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ;

des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les schémas d'intervention sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;

Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées .

L'organisation des équipes d'intervention

La fréquence des exercices ;

Les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;

Les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

#### 7.2.4. Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER D'EXTRUSION

#### 8.1. – Aménagement

- Elle ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres;

murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure ;

couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion ;

Les ateliers seront équipés d'une installation de sprinklage.

- D'autre part, afin de minimiser la conséquence de l'éclosion d'un incendie dans l'établissement, l'exploitant fera réaliser au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2002 une étude qui aura pour objet :

- l'implantation de murs coupe-feu en fonction de l'activité du site,
- définir les compromis, les incidences techniques et financières ,
- prévoir les contraintes et les exigences de ces ouvrages dans les domaines de la gestion des flux et des implantations des îlots.

- La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de



l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

L'installation est équipée d'un système de détection incendie et d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Toutes dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

### **8.2. - Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **8.3. - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

## **ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APLICABLES AUX ZONES DE**

### **STOCKAGE DES POLYMERES, DES PRODUITS SEMI-FINIS ET FINIS**

#### **9.1. -infrastructures du stockage de produits semi-finis (bâtiment D4)**

Une étude de faisabilité en terme d'infrastructure sera réalisée par l'exploitant dans un délai de six mois après la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour une mise en conformité du stockage avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 ( notamment comportement au feu).

Les travaux de conformité devront être effectués dans un délai d'un an après la remise de l'étude.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Toutes dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à la mise en œuvre du système d'extinction automatique de type sprinklage.

**9.2. – Accessibilité** (voir point 8.2)

**9.3. – Ventilation** ( voir point 8.3)

**9.4. – Aménagement et organisation du stockage**

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en bon état, sont réservés latéralement autour de chaque îlot de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 m<sup>3</sup>.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.



### **9.5. – Eclairage**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

## **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE SURFACE**

### **10.1. – Aménagement**

Les appareils (canalisations, stockages, réservoirs, etc,...) susceptibles de contenir les produits de dégraissage sont construits suivant les règles de l'art. Les matériaux utilisés pour la construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'un revêtement inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs accidentels dans le fonctionnement normal des activités.

Le sol de l'atelier où sont stockés, transvasés ou utilisés les produits de dégraissage, est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

### **10.2. - Consignes**

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

### **10.3. – Contrôles**

L'exploitant veille à ce que les produits toxiques destinés à être éliminés dans une autre installation ne séjournent dans ses locaux que le temps nécessaire à leur enlèvement.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des liquides utilisés au niveau de cette installation et de son équipement de dépollution atmosphérique.

Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander des essais de fiabilité des systèmes de prévention des pollutions accidentelles. Ces essais sont à la charge de l'exploitant.

#### 10.4. – Prévention de la pollution atmosphérique

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter les valeurs limites suivantes :

- acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/Nm<sup>3</sup>.

Une surveillance du bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement sera assurée par l'exploitant.

#### 10.5. – Prévention de la pollution des eaux

Les eaux de rinçage sont réutilisées pour appoint sur les bains de traitement. Annuellement ou selon périodicité, le bain de rinçage sera éliminé en tant que déchet.

Les bains usés constituent des effluents liquides et sont traités comme des déchets.

Les eaux de rinçages sont éliminés comme des déchets.

### ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION

#### 11.1.- Conception des équipements

Les installations doivent être conformes en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour les installations.

L'exploitant est tenu

- d'équiper ses compresseurs

d'un pressostat de sécurité, de manière à les arrêter avant que la pression maximale en service ne soit atteinte, l'action de ce pressostat devant être à sécurité positive (cet appareil doit être

distinct du pressostat de fonctionnement et son action doit donner lieu à réarmement) ;

de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil à pression de gaz devient trop faible à son alimentation ;

d'un séparateur de liquide ou d'un dispositif équivalent, les empêchant d'aspirer le fluide frigorigène en phase liquide ou les arrêtant dès que ce risque se présente (l'équipement comprendra un dispositif de pré-alarme, visuel ou sonore ainsi qu'un arrêt de niveau haut) ;

- de protéger les éléments constitutifs ou groupes d'éléments isolables, contre les excès de pression, par des dispositifs limiteurs de pression appropriés, indéréglables et fiables,

- d'équiper les installations de manomètres et de thermomètres disposés judicieusement et permettant au personnel concerné d'être informé immédiatement de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation,

- d'assurer la protection des organes dans lesquels circule les fluides contre les heurts, notamment dans les aires de circulation des chariots automoteurs, à l'aide des dispositifs matériels résistant aux chocs (mise en place de gabarit et de barrières),

- d'équiper les installations de dispositifs matériels permettant d'effectuer les purges d'huile sans dégagement notable de fluide dans les lieux de travail ,

- de vérifier que les canalisations de transport de fluide sont maintenues parfaitement étanches et que leur bon état de conservation peut être contrôlé selon les normes en vigueur.

Les salles des machines sont équipées de dispositifs mécaniques de ventilation de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte à éviter qu'une fuite accidentelle puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive. Le débouché à l'air libre doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur.

## 11.2. – Conception des locaux

Les installations doivent disposer de dégagement (portes, couloir, circulations, escalier, rampes, ...) répartis de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants dans des conditions maximales de sécurité. Ces dégagements doivent être toujours libres.

l'exploitant est tenu

- de s'assurer que les salles des machines ne comportent ni ouverture autre que les portes, ni paroi permettant à une éventuelle fuite de fluide frigorigène de se répandre dans les locaux voisins,

- de n'utiliser comme portes de communication avec les autres locaux de l'établissement que des portes bien ajustées.

### **11.3. – Conduite et entretien de l'installation**

L'accès aux installations est limité aux seules personnes autorisées. La conduite et l'entretien des installations ne sont confiés qu'à un personnel spécialement formé et bien instruit des risques auxquels il est exposé.

Les équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérifications sont enregistrées et archivées.

L'exploitant doit tenir à la disposition des organismes de contrôle :

un registre mentionnant la liste des appareils, leur type, leur capacité, la qualité des matériaux qui les composent et leurs dates d'épreuves,

**les rapports des vérifications périodiques et les justifications des travaux et modifications effectués pour porter remède aux défauts constatés.**

L'exploitant se doit d'interdire de fumer dans les locaux de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparations susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne peuvent être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que l'exploitant ait contrôlé que les règles de sécurité sont observées (délivrance d'un permis de feu).

### **11.4. – Prévention – Protection**

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations. Les systèmes de mise en sécurité sont indépendants des systèmes de conduite. Ils sont à sécurité positive. L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Tout appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'exploitant doit établir à l'intention du personnel de surveillance des consignes d'arrêt d'urgence fixant clairement les mesures à prendre sans délai en cas de fuite notable du fluide frigorigène.



## ARTICLE 12 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS DE REFROIDISSEMENT PAR RUISSELLEMENT D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

### **12.1.- Définition**

Les dispositifs à refroidissement par ruissellement d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations suivantes pour prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

### **12.2. – Entretien et maintenance**

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons,...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

® une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;

® un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;

® une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnues, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des Installations Classées, soit déversées dans le réseaux eaux usées après analyses des paramètres indiqués au point 12.6. si elles ne présentent pas de danger.

En cas d'impossibilité technique à respecter les dispositions prévues, l'exploitant met en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella validé par des analyses d'eau dont une est effectuée de mai à octobre.

### **12.3. – Equipement**

L'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie



respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants,...), destiné à les protéger contre l'exposition :

® aux produits chimiques ;

® aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

#### **12.4. – Personnel d'intervention**

L'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement.

#### **12.5. – Enregistrement**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

les volumes d'eau consommée mensuellement,

les périodes de fonctionnement et d'arrêt,

les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement),

les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...)

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **12.6. – Contrôles**

Au moins une fois par trimestre, l'exploitant fera procéder à une analyse de l'eau portant sur la recherche de bactéries du genre légionella.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

##### **12.6.1. – Prélèvements d'eau**

Les opérations de prélèvements seront confiées à des organismes présentant des garanties d'assurance qualité. Ces organismes seront indépendant de l'exploitant, des sociétés chargées de l'entretien ou du traitement de l'installation concernée.

Les échantillons seront réalisés sur des équipements en fonctionnement, c'est-à-dire en eau circulante, et ce, à distance des opérations de traitement « choc » (au moins 48 heures après le traitement de choc), en un point représentatif.

A proximité de la tour, l'agent préleveur doit porter un masque, destiné à le protéger des aérosols biologiques.

Une fiche de prélèvement sera renseignée, avec en particulier

les coordonnées du bâtiment ;

le type d'installation et la nature des traitements correcteurs ;

les références et localisations du ou des points de prélèvements ;

les modalités d'usage des postes de puisage avant les prélèvements ;

la température relevée sitôt le recueil effectué

- la concentration en désinfectant, si le réseau est traité.

Les prélèvements seront programmés en accord avec le laboratoire qui effectue les analyses. Les échantillons seront remis le jour même au laboratoire pour analyses. Si leur réception est prévue pour le lendemain, ils seront placés dans un emballage réfrigéré.

### **12.6.2. – Analyses**

Les analyses seront confiées à un laboratoire qualifié, choisi parmi l'une des catégories ci-après :

laboratoires agréés par le Ministre chargé de la Santé pour les eaux minérales (intercalibrés) ;

laboratoires agréés par le Ministre chargé de la Santé pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et qui réalisent les analyses de légionella,

laboratoires agréés par le COFRAC sur le paramètre légionella,

laboratoires utilisant la norme AFNOR T 90.431 et participant à des réseaux d'intercalibration (ce sont deux conditions nécessaires minimales).

### **12.6.3. – Interprétation des résultats et mesures particulières**

Si les résultats d'analyses réalisés en application du premier paragraphe du point 12.6. mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra

immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement, mettre en place les moyens curatifs immédiats visés au point 12.2. et faire procéder à un nouveau contrôle 48 heures après la remise en service.

Si la concentration en légionella est comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prendra les mesures de correction adaptées. Il fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

#### **2.6.4. – Information de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

Dès réception des résultats d'analyses, l'exploitant en transmettra sans délai une copie à l'Inspecteur des Installations Classées et au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, accompagnée d'un exemplaire de la fiche de prélèvement.

Il précisera les mesures qui auront été prises en application du point 12.6.3.

**12.7. –** L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

**12.8. –** Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

### **ARTICLE 13      PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES** **D'APPLICATION D'ENDUIT PAR PULVERISATION**

#### **13.1.- Règles d'aménagement et d'exploitation des lignes**

Par rapport aux lignes d'application et de séchage, les autres postes de travail sont situés à une distance telle qu'ils ne puissent être à l'origine du déclenchement d'un éventuel incendie.

Les seuls produits inflammables autorisés dans la zone sont les enduits et solvants nécessaires au fonctionnement des installations.

Les lignes seront équipées de détecteurs de flammes ou fumées qui déclencheront un arrêt de la ventilation.

Un ou plusieurs coupe (s) circuit (s) multipolaire (s) placé (s) dans un ou des endroit (s) facilement accessible (s) permettront l'arrêt complet des installations en cas de début d'incendie.

La ventilation sera telle que la concentration en solvants restera inférieure à 10 % de la limite inférieure d'explosivité.

Au moins un système de détection en continu, basé sur deux paramètres différents, permettra le contrôle du fonctionnement du système de ventilation.

Dans les cabines, les opérations de pulvérisation sont asservies à la mise en marche préalable des ventilateurs d'extraction.

Dans les étuves, des appareils de contrôle de la température déclencheront une alarme dès qu'un seuil préalablement déterminé (120 % de la température de consigne) est dépassée.

### **13.2. – Pollution de l'eau**

Les installations d'application de produits glissants munies de rideaux d'eau fonctionneront en circuit fermé.

Les autres installations emploieront un filtre sec.

Une cuve tampon permettant de recycler la totalité de l'eau contenue dans le réseau de lavage de l'air est installée.

Les eaux usées et les boues des cabines sont éliminées comme des déchets.

### **13.3. – Protection incendie**

A proximité des installations sont placés des extincteurs à poudre et à CO<sub>2</sub> en nombre suffisant.

Les zones où seront exercées ces activités seront complètement sprinklées.

### **13.4. – Pollution atmosphérique**

Avant rejet à l'atmosphère, l'air des cabines d'application chargé de particules subit un traitement sur rideau d'eau.

Des moyens d'application basse pression sont mis en place pour réduire les flux de composés organiques volatils.

Des dispositifs plus efficace de captation ou désodorisation peuvent être exigés si en raison des conditions d'exploitation le voisinage est incommodé.



## ARTICLE 14 – ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Dans la mesure où il n'est pas fait obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à simple déclaration indiquées dans le tableau 1.1. ci-dessus demeurent réglementées par les arrêtés type n° 2662, 2663, 2910, 2925, 1158 et 1432 de la nomenclature.

**Article 15** - Les prescriptions du Livre II du Code du Travail et du décret du 10 juillet 1934, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

**Article 16** - L'administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

**Article 17** - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

**Article 18** - Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. Ce plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale.

**Article 19** - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la Préfecture par les soins du maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

**Article 20** - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compte de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article 21** - La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.



Article 22 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Vitré et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au maire d'Erbrée.

Rennes, le 10 FÉV 2003

Pour la Préfète  
Le Secrétaire Général

Rémy ENFRUN

Pour ampliation  
Pour la préfète

  
M. CADIEU

« Délais et voies de recours (article L 514 - 6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée .

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation en atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »